



Assemblée générale

Distr. limitée
17 mai 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session Cinquième Commission

Point 137 de l'ordre du jour

Financement de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée

Projet de résolution présenté par le Président à l'issue de consultations

Financement de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée¹ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Ayant à l'esprit la résolution 1312 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 juillet 2000, portant création de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles le Conseil a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 1398 (2002) du 15 mars 2002,

Rappelant sa résolution 55/237 du 23 décembre 2000 sur le financement de la Mission et ses résolutions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 56/250 du 24 décembre 2001,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec satisfaction que des contributions volontaires ont été apportées pour la Mission,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions du Conseil de sécurité,

¹ A/56/840 et A/56/862.

² A/56/887 et Add.9.



1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée au 30 avril 2002, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 56,6 millions de dollars des États-Unis, soit 14 % environ du montant total des contributions mises en recouvrement, note avec préoccupation que seuls 17 États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts et prie instamment tous les autres États Membres concernés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Remercie* les États Membres qui ont versé ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts et prie instamment tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission;

3. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier en ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres.

4. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix créées récemment, en particulier en Afrique, et les doter des ressources nécessaires;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix en cours et futures doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;

7. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission;

8. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport³ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il en soit pleinement tenu compte;

9. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

10. *Prie également* le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci;

Rapport sur l'exécution du budget durant la période du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001

11. *Prend note* du rapport sur l'exécution du budget de la Mission durant la période du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001⁴;

12. *Approuve*, à titre exceptionnel, les arrangements spéciaux énoncés dans l'annexe à la présente résolution en ce qui concerne l'application, dans le cas de la Mission, de l'article IV du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, en

³ A/56/887/Add.9.

⁴ A/56/840.

vertu desquels les crédits requis pour régler les sommes dues au gouvernement des pays qui fournissent des contingents ou un soutien logistique à la Mission seront maintenus à l'expiration du délai fixé aux articles 4.3 et 4.4 dudit règlement;

Prévisions de dépenses durant la période du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003

13. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée, un crédit d'un montant de _____ dollars pendant la période du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003 comprenant un montant de 220 830 200 dollars aux fins du fonctionnement de la Mission, un montant de _____ dollars à verser au compte d'appui des opérations de maintien de la paix et un montant de _____ dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi;

Exécution du budget

14. *Décide* de répartir entre les États Membres, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, un montant de _____ dollars à raison d'un montant mensuel de _____ dollars, compte tenu des catégories définies dans sa résolution 55/235 du 23 décembre 2000 et révisées dans sa résolution 55/236 du 23 décembre 2000, et du barème des quotes-parts qu'elle a établi pour les années 2002 et 2003 dans sa résolution 55/5 B du 23 décembre 2000;

15. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 14 ci-dessus, leur part du montant de _____ dollars inscrit au Fonds de péréquation des impôts pour la période du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003, à raison d'un montant mensuel de _____ dollars, comprenant le montant estimatif de 4 015 400 dollars au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission durant la période du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003, leur part, calculée au prorata, du montant estimatif de _____ dollars au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour le compte d'appui durant la période du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003 et de l'augmentation desdites recettes pendant la période du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001, et leur part, calculée au prorata, du montant estimatif de _____ dollars au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées par la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi durant la période du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003 et de la diminution desdites recettes pendant la période du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001;

16. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit de la somme à répartir en application du paragraphe 14 ci-dessus leur part du solde inutilisé de 25 084 200 dollars et leur part des autres recettes de 858 000 dollars durant la période terminée le 30 juin 2001, compte tenu des catégories définies dans sa résolution 55/235 et révisées dans sa résolution 55/236 et du barème des quotes-parts qu'elle a établi pour l'année 2001 dans sa résolution 55/5 B;

17. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, leur part du solde inutilisé de 25 084 200 dollars et leur part des autres recettes de 858 000 dollars durant la période terminée le 30 juin 2001 seront déduites, selon les modalités énoncées au paragraphe 16 ci-dessus, de leurs contributions non encore acquittées;

18. *Décide également* que la diminution des recettes provenant des contributions du personnel, d'un montant de 679 700 dollars, sera déduite des crédits au titre du solde inutilisé de l'exercice terminé le 30 juin 2001, visé aux paragraphes 16 et 17 ci-dessus;

19. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée par des prélèvements sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

20. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour mieux assurer la sécurité de tout le personnel participant à des opérations de maintien de la paix sous les auspices des Nations Unies;

21. *Demande* que des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, soient apportées pour la Mission, étant entendu qu'elles devront être gérées conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

22. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée ».

Annexe

Arrangements spéciaux concernant l'application de l'article IV du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies

1. À l'expiration du délai de 12 mois fixé à l'article 4.3 du Règlement financier, tout engagement non réglé de l'exercice considéré concernant des marchandises livrées et des services fournis par des gouvernements, pour lesquels une demande de remboursement a été présentée ou un taux de remboursement a été établi, sera porté en compte créditeur comme somme à payer et restera ainsi comptabilisé au Compte spécial de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée jusqu'à ce que le paiement ait été effectué.

2. En outre :

a) Tous autres engagements non réglés de l'exercice en question, contractés envers des gouvernements, qui concernent des marchandises livrées et des services fournis mais qui n'ont pas encore été vérifiés, ainsi que tous autres engagements contractés entre des gouvernements, qui n'ont pas encore donné lieu à la présentation d'une demande de remboursement à l'expiration du délai de 12 mois fixé à l'article 4.3 du Règlement financier resteront valables pendant quatre années supplémentaires;

b) Les demandes de remboursement reçues pendant ce délai de quatre ans et les rapports de vérification approuvés seront traités, selon qu'il conviendra, comme prévu au paragraphe 1 de la présente annexe;

c) À l'expiration du délai supplémentaire de quatre ans, tout engagement non réglé sera liquidé et le solde de tout crédit conservé à cette fin sera annulé.